



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 31 MAI 2016

**OBJET** : **BÂTIMENT ADMISSIBLE AUX FINS DE L'APPLICATION DU CRÉDIT  
D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT**  
**N/RÉF. : 16-031962-002**

---

La présente opinion concerne la détermination de la catégorie fiscale de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », à l'intérieur de laquelle devrait être compris un bâtiment qui abrite des activités de fabrication et de transformation.

## CONTEXTE

De façon générale, les activités de fabrication ou de transformation sont exercées dans un environnement et dans des conditions particulières propres à chaque industrie. Pour maintenir un tel environnement et de telles conditions, chaque usine peut comporter des caractéristiques spécifiques notamment quant à l'isolation des murs et du toit, aux systèmes de refroidissement ou de chauffage, à la ventilation et l'évaporation dans le but de respecter des normes environnementales ou de sécurité.

## QUESTION

Un bâtiment qui abrite des activités de fabrication et de transformation peut-il être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI?

## OPINION

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

---

La catégorie 29 de l'annexe B du RI comprend notamment les biens acquis pour être directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location et qui, en l'absence de la catégorie 29, seraient visés à la catégorie 8 (autre qu'un bien visé au paragraphe *i* de cette catégorie).

Par ailleurs, les édifices et les autres structures, ainsi que leurs parties constituantes, sont généralement visés au paragraphe *q* de la catégorie 1 de l'annexe B du RI, à moins d'être notamment un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8.

Le paragraphe *a* de la catégorie 8 vise une structure que constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation. Le terme « machinerie » réfère à un ensemble de machines réunies en un même lieu et concourant à un but commun<sup>1</sup>. Une machine est un appareil ou un ensemble d'appareils capable d'effectuer un certain travail ou de remplir une certaine fonction, soit sous la conduite d'un opérateur, soit d'une manière autonome<sup>2</sup>. Quant au matériel<sup>3</sup>, il réfère plutôt à un ensemble d'objets, d'instruments, d'outils, d'appareils ou machines utilisés dans l'exercice d'une activité.

Dans le contexte du paragraphe *a* de la catégorie 8 de l'annexe B du RI, nous sommes d'avis que la partie d'un bâtiment qui n'a pour fonction que d'abriter ou de protéger ne saurait se qualifier de « structure » que constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation.

Ceci étant, nous sommes d'avis qu'un bâtiment qui abrite des activités de fabrication ou de transformation est visé au paragraphe *q* de la catégorie 1 de l'annexe B du RI et qu'il doit être distingué des biens qui y ont été intégrés et qui peuvent constituer de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation<sup>4</sup>.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> *Le Petit Robert : Dictionnaire de la langue française*, [cédérom], le Robert, 2008.

<sup>2</sup> Dictionnaire de français Larousse; ce sens est repris par la jurisprudence : voir *Stearns Catalytic Ltd. and Air Products Canada Ltd v. The Queen*, 90 DTC 6286 (FCC, TD) et *SMRQ c. Les Plastiques Simport Ltée*, [2007] QCCA 160 (CanLII).

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 12-015362-001 « Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation » (3 juin 2013), 02-0112199, « Classification de biens aux fins de l'allocation du coût en capital » (19 mars 2003) et ARC, Interprétation technique 2008-0293291E5, « Classification of Freezer Plant » (4 mars 2009).